



# MAEC 2023 sur le bassin de l'Armançon

---

LES CARTES DES ZONES ÉLIGIBLES

LES MESURES DISPONIBLES ET LEUR CAHIER DES CHARGES

# Principe des MAEC 2023 sur l'Armanche

**POURQUOI ?**

**Maintenir & développer des herbages - Restaurer & préserver les prairies humides**

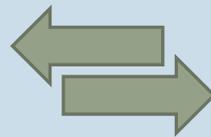
**COMMENT ?**

Accompagner les exploitations qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performances économique et environnementales en rémunérant les surcoûts et manques à gagner

=

**Contrats de 5 ans**

=



**Création de prairies**

**Gestion des parcelles déjà en herbe**

**Gestion des prairies humides**

**POUR QUI ?**

Ordre de priorité

**1. Dossiers d'éleveurs**

**2. Autres dossiers**

# Principe des MAEC 2023 sur l'Armanche

## OÙ ?

Engagements localisés, à la parcelle.

**Seules les parcelles susceptibles d'être « à caractère humide » d'après les inventaires existants sont éligibles, soit environ 15 000 ha sur la vallée de l'Armanche.**

**→ Voir cartes des parcelles éligibles ci-après.**

Pour toutes les mesures :

- 1. Parcelles situées dans le lit majeur de l'Armanche (4550 ha)**
- 2. Aire d'Alimentation du Captage de Turgy (212 ha)**
- 3. Parcelles remises en herbe en 2017-2018 (387 ha)**
- 4. Parcelles engagées en 2017-2018 (2408 ha)**
- 5. Autres parcelles**

Mesures avec Protection des espèces :

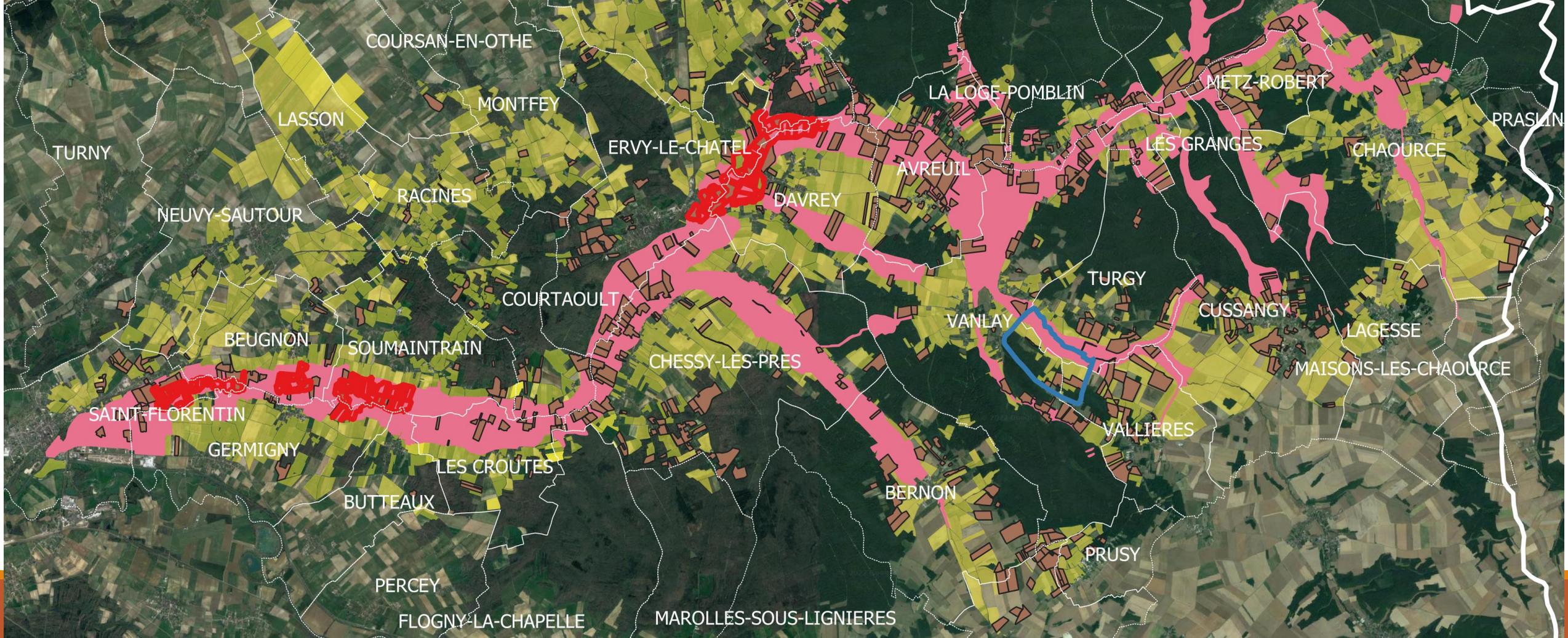
- 1. Niveau le plus exigeant sur les secteurs prioritaires Rôle des genêts (360 ha)**
- 2. Demandes priorisées de telle sorte de créer de manière diffuse une diversité d'habitats, de refuges et de ressources alimentaires, en modulant dates de fauche entre les parcelles proches et parfois au sein même d'une parcelle**

**PRIORITES GÉOGRAPHIQUES EN CAS DE FORTE DEMANDE ?**

Parcelles du territoire ouvert aux MAEC en 2023

Les zones prioritaires :

- Aire d'Alimentation de Captage de Turgy
- Lit majeur de l'Armanche
- Parcelles contractualisées en 2017 et 2018
- Réservé pour les mesures avec Protection des espèces Niveau 4



Parcelles du territoire ouvert aux MAEC en 2023

Les zones prioritaires :

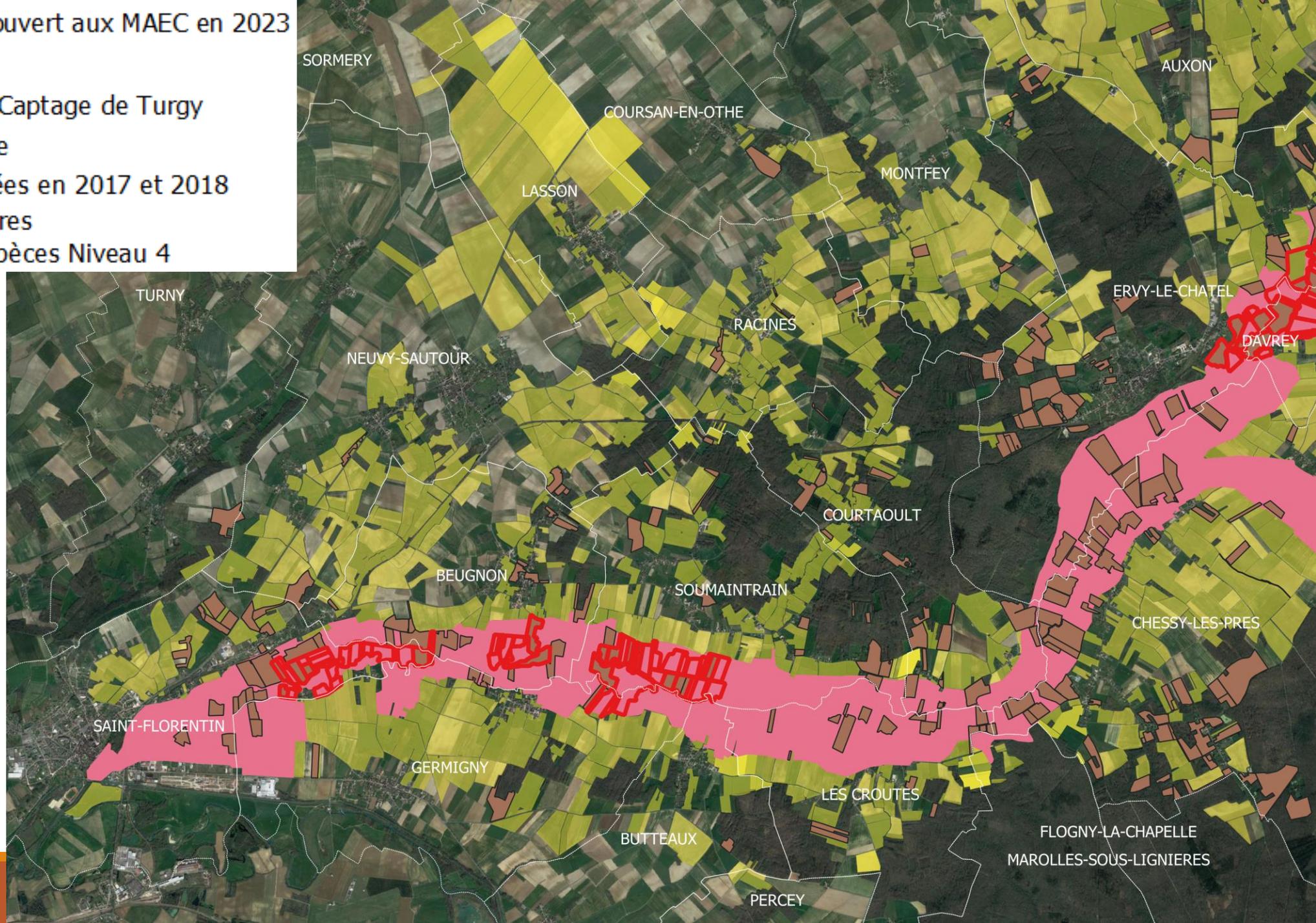
 Aire d'Alimentation de Captage de Turgy

 Lit majeur de l'Armanche

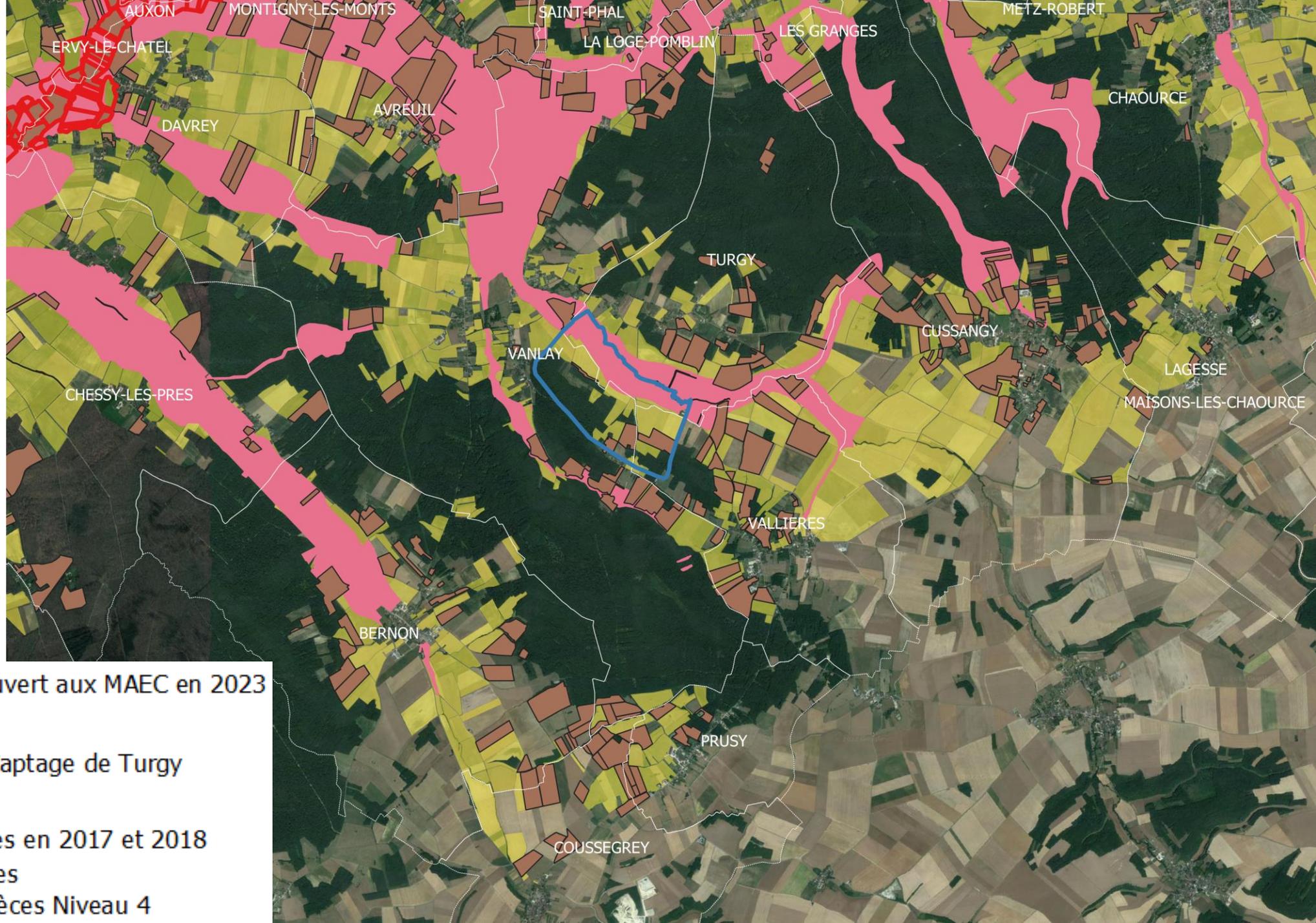
 Parcelles contractualisées en 2017 et 2018

 Réserve pour les mesures avec Protection des espèces Niveau 4

**ZOOM 1**



## ZOOM 2



Parcelles du territoire ouvert aux MAEC en 2023

Les zones prioritaires :

Aire d'Alimentation de Captage de Turguy

Lit majeur de l'Armanche

Parcelles contractualisées en 2017 et 2018

Réservé pour les mesures avec Protection des espèces Niveau 4

Parcelles du territoire ouvert aux MAEC en 2023

Les zones prioritaires :

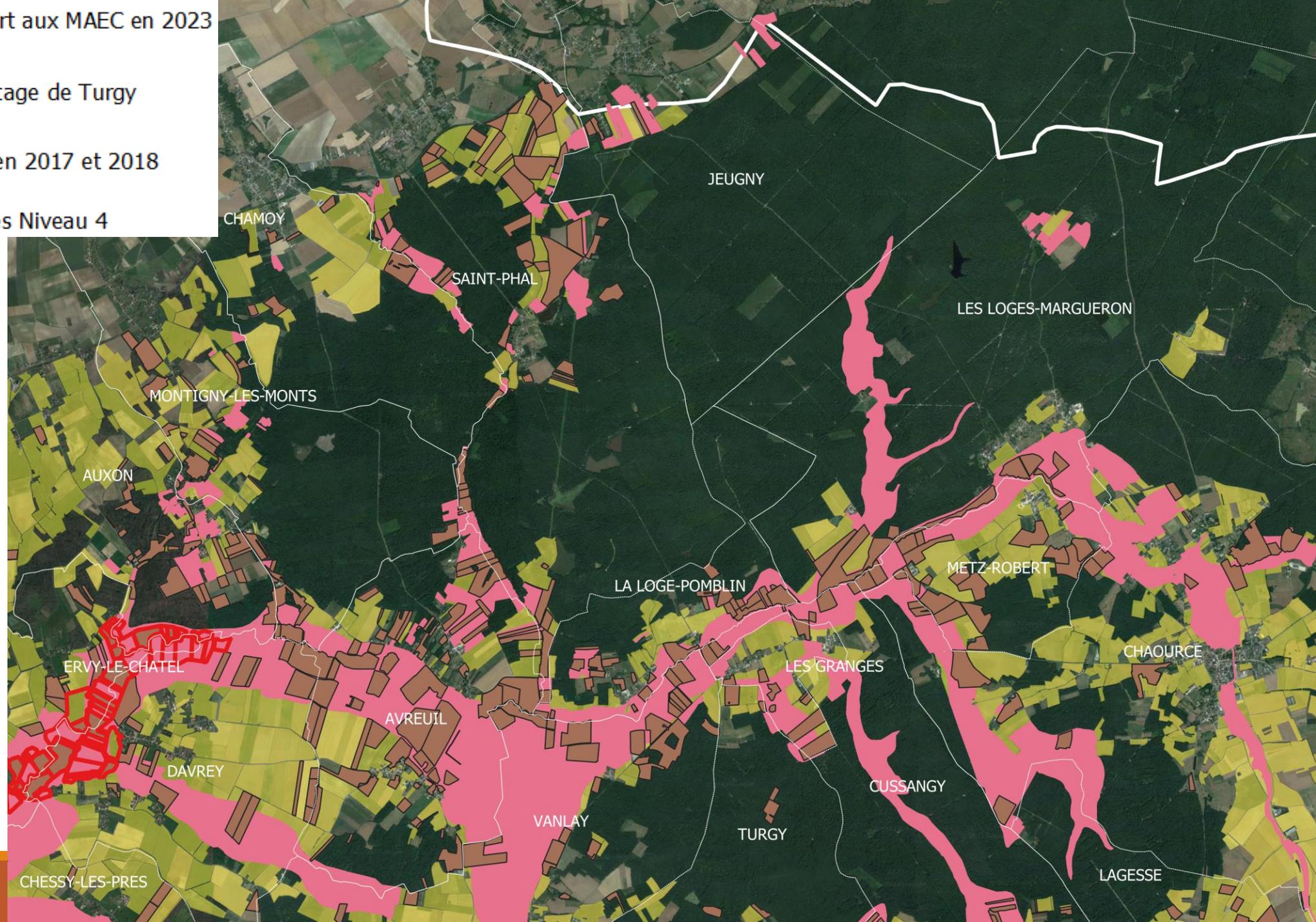
 Aire d'Alimentation de Captage de Turgy

 Lit majeur de l'Armanche

 Parcelles contractualisées en 2017 et 2018

 Réserve pour les mesures avec Protection des espèces Niveau 4

## ZOOM 3





# MAEC 2023 : conditions particulières

---

GRATUITE  
OU VIVEA

- ❖ **Formation obligatoire** au cours des 2 premières années de l'engagement en lien avec les enjeux environnementaux du territoire :

→ *proposée par le SMBVA en partenariat avec la Chambre d'agriculture 10*

- ❖ **Pour tout engagement, se tenir disponible pour faire établir :**

- ❖ **Diagnostic agroécologique d'exploitation** (avant 15/09 de l'année d'engagement)

- ❖ **Plan de gestion** (avant 15/09) selon les mesures choisies, qui peut-être adapté annuellement selon les enjeux et aléas climatiques

GRATUITS

→ *Réalisés par le SMBVA ou la Chambre d'agriculture 10*

- ❖ **Enregistrement des interventions obligatoire pour toutes les mesures**  
(des modèles seront proposés)



# Les mesures disponibles - Campagne 2023

N°	Mesures		Unité	Montant unitaire
1	Préservation des milieux humides	P	€ / ha / an	150
2	Préservation des milieux humides et amélioration de la gestion par le pâturage	P	€ / ha / an	201
3	Surfaces herbagères et pastorales		€ / ha / an	51
4	Surfaces herbagères et pastorales & Amélioration de la gestion par le pâturage	P	€ / ha / an	123
5-a	Protection des espèces - Niveau 1	P	€ / ha / an	82
5-b	Protection des espèces - Niveau 2	P	€ / ha / an	145
5-c	Protection des espèces - Niveau 3	P	€ / ha / an	200
5-d	Protection des espèces - Niveau 4	 Zone prio Rôle P	€ / ha / an	254
6-a	Préservation des milieux humides & Protection des espèces - Niveau 1	P	€ / ha / an	232
6-b	Préservation des milieux humides & Protection des espèces - Niveau 2	P	€ / ha / an	295
6-c	Préservation des milieux humides & Protection des espèces - Niveau 3	P	€ / ha / an	350
6-d	Préservation des milieux humides & Protection des espèces - Niveau 4	 Zone prio Rôle P	€ / ha / an	404
7-a	Surfaces herbagères et pastorales & Protection des espèces - Niveau 1	P	€ / ha / an	133
7-b	Surfaces herbagères et pastorales & Protection des espèces - Niveau 2	P	€ / ha / an	196
7-c	Surfaces herbagères et pastorales & Protection des espèces - Niveau 3	P	€ / ha / an	251
7-d	Surfaces herbagères et pastorales & Protection des espèces - Niveau 4	 Zone prio Rôle P	€ / ha / an	305
8	Création de prairies		€ / ha / an	358
9	Entretien durable des IAE Haie	P	€ / ml / an	0,8
10	Entretien durable des IAE Mares	P	€ / mare / an	62

# LES CAHIERS DES CHARGES

---

N.B. : les numéros en haut à gauche correspondent aux numéros des mesures indiqués dans la première colonne du tableau précédent.



# Préservation des milieux humides

Surfaces éligibles	Surfaces des catégories prairies permanentes (PPH ou SPH) – Non drainées <i>via</i> systèmes enterrés – Surfaces situées à min 50% en « zone humide »
<p><b>Produits phyto</b></p> <p><b>Fertilisation</b></p> <p><b>Taux de chargement *</b></p> <p><small>*Modalités de calcul jointes</small></p>	<p>Mettre en œuvre le plan de gestion</p> <p>Ne pas détruire le couvert (<i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i>)</p> <p>Ø phyto</p> <p>Ø N<sup>minérale</sup> + N<sup>organique</sup> ≤ 180 kg/ha/5ans et ≤ 60kg/ha/an (<i>interdiction partielle possible selon enjeu spécifique</i>)</p> <p>P ≤ 90 u/ha/an dont P<sup>minéral</sup> ≤ 60 u/ha/an (<i>interdiction partielle possible selon enjeu spécifique</i>)</p> <p>K ≤ 160 u/ha/an dont K<sup>minéral</sup> ≤ 60 u/ha/an (<i>interdiction partielle possible selon enjeu spécifique</i>)</p> <p>Ø magnésie et Ø chaux</p> <p>TC max moy annuel à la parcelle X ≤ 1,4 UGB/ha/an</p> <p>TC max instantané de 1,2 UGB/ha à la parcelle l'hiver du 15/11 au 14/03</p> <p>TC min moy annuel sur surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha/an</p>



# Préservation des milieux humides et amélioration de la gestion par pâturage



Surfaces éligibles	Surfaces des catégories prairies permanentes (PPH ou SPH) – Non drainées <i>via</i> systèmes enterrés – Surfaces situées à min 50% en « zone humide »
<p><b>Produits phyto</b></p> <p><b>Fertilisation</b></p> <p><b>Taux de chargement *</b></p> <p><small>*Modalités de calcul jointes</small></p> <p><b>Pâturage</b></p>	<p>Mettre en œuvre le plan de gestion</p> <p>Ne pas détruire le couvert (<i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i>)</p> <p>Ø phyto</p> <p>Ø N<sup>minérale</sup> + N<sup>organique</sup> ≤ 180 kg/ha/5ans et ≤ 60kg/ha/an (<i>interdiction partielle possible selon enjeu spécifique</i>)</p> <p>P ≤ 90 u/ha/an dont P<sup>minéral</sup> ≤ 60 u/ha/an (<i>interdiction partielle possible selon enjeu spécifique</i>)</p> <p>K ≤ 160 u/ha/an dont K<sup>minéral</sup> ≤ 60 u/ha/an (<i>interdiction partielle possible selon enjeu spécifique</i>)</p> <p>Ø magnésie et Ø chaux</p> <p>TC max moy annuel à la parcelle X ≤ 1,4 UGB/ha/an</p> <p>TC max instantané de 1,2 UGB/ha à la parcelle l'hiver du 15/11 au 14/03</p> <p>TC min moy annuel sur surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha/an</p> <p>Obligation de valorisation par pâturage d'au moins 50 % des surfaces engagées chaque année</p>





# Surfaces herbagères et pastorales

Surfaces éligibles	Surfaces des catégories prairies permanentes (PPH ou SPH)
<b>Produits phyto</b>	Ne pas détruire le couvert ( <i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i> ) ∅ phyto
<b>Fertilisation</b>	∅ N <sup>minéral</sup>
<b>Valorisation</b>	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche  Respect des indicateurs de l'équilibre agroécologique selon surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Présence de plantes indicatrices : minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle</i></li> </ul>

# Surfaces herbagères et pastorales & amélioration de la gestion par le pâturage



123  
/ha/an

Surfaces éligibles	Surfaces des catégories prairies permanentes (PPH ou SPH)
	Mettre en œuvre le plan de gestion
	Ne pas détruire le couvert ( <i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i> )
<b>Produits phyto</b>	∅ phyto
<b>Fertilisation</b>	∅ N <sup>minéral</sup>
<b>Valorisation</b>	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche Obligation de valorisation par pâturage d'au moins 50 % des surfaces engagées chaque année  Respect des indicateurs de l'équilibre agroécologique selon surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Présence de plantes indicatrices : minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle</i></li> </ul>



# Protection des espèces – Niveau 1

Surfaces éligibles	Surfaces des catégories surfaces herbacées temporaires (MLG, PTR, JAC sous conditions) Surfaces des catégories prairies permanentes (PPH ou SPH)	
<b>Produits phyto</b>  <b>Taux de chargt *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Mettre en œuvre le plan de gestion Ne pas détruire le couvert ( <i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i> ) Ø phyto Si pâturage : TC max moy annuel à la parcelle $X \leq 1,4$ UGB/ha/an	
	<b>Zone mise en défens = 10 %</b> selon plan de localisation établi	<b>Hors zone mise en défens</b>
<b>Fertilisation</b>  <b>Utilisation</b>  <b>Taux de chargement *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Ø fertilisation organique ou minérale (hors apports par pâturage)  Au min interdiction d'utilisation du 1 <sup>er</sup> /01 au 15/08 <i>(précisions dans le plan de gestion selon enjeux espèces)</i>  TC max instantané $\leq 3$ UGB/ha hors période d'interdiction	Ø N <sup>minérale</sup> + N <sup>organique</sup> $\leq 50$ kg/ha/an P $\leq 90$ u/ha/an dont P <sup>minéral</sup> $\leq 60$ u/ha/an K $\leq 160$ u/ha/an dont K <sup>minéral</sup> $\leq 60$ u/ha/an Ø magnésie et Ø chaux

# Protection des espèces – Niveau 2

Surfaces éligibles	Surfaces des catégories surfaces herbacées temporaires (MLG, PTR, JAC sous conditions) Surfaces des catégories prairies permanentes (PPH ou SPH)	
<p><b>Produits phyto</b></p> <p><b>Taux de chargt *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i></p>	<p>Mettre en œuvre le plan de gestion</p> <p>Ne pas détruire le couvert (<i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i>)</p> <p>Ø phyto</p> <p>Si pâturage : TC max moy annuel à la parcelle <math>X \leq 1,4</math> UGB/ha/an</p>	
	<p><b>Zone mise en défens = 7 %</b> selon plan de localisation établi</p>	<p><b>Hors zone mise en défens</b></p>
<p><b>Fertilisation</b></p> <p><b>Utilisation</b></p> <p><b>Taux de chargement *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i></p>	<p>Ø fertilisation organique ou minérale (hors apports par pâturage)</p> <p>Au min interdiction d'utilisation du 1<sup>er</sup>/01 au 15/08 (<i>précisions dans le plan de gestion selon enjeux espèces</i>)</p> <p>TC max instantané <math>\leq 3</math> UGB/ha hors période d'interdiction</p>	<p>Ø N<sup>minérale</sup> + Ø N<sup>organique</sup></p> <p><math>P \leq 90</math> u/ha/an dont <math>P^{\text{minéral}} \leq 60</math> u/ha/an</p> <p><math>K \leq 160</math> u/ha/an dont <math>K^{\text{minéral}} \leq 60</math> u/ha/an</p> <p>Ø magnésie et Ø chaux</p> <p>Retard d'utilisation moyen de <b>25 jours *</b> <i>* voir modalités de calcul jointes</i></p>



# Protection des espèces – Niveau 3

Surfaces éligibles	Surfaces des catégories surfaces herbacées temporaires (MLG, PTR, JAC sous conditions) Surfaces des catégories prairies permanentes (PPH ou SPH)	
<b>Produits phyto</b>  <b>Taux de chargt *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Mettre en œuvre le plan de gestion Ne pas détruire le couvert ( <i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i> ) Ø phyto Si pâturage : TC max moy annuel à la parcelle $X \leq 1,4$ UGB/ha/an	
	<b>Zone mise en défens = 5 %</b> selon plan de localisation établi	<b>Hors zone mise en défens</b>
<b>Fertilisation</b>  <b>Utilisation</b>  <b>Taux de chargement *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Ø fertilisation organique ou minérale (hors apports par pâturage)  Au min interdiction d'utilisation du 1 <sup>er</sup> /01 au 15/08 <i>(précisions dans le plan de gestion selon enjeux espèces)</i>  TC max instantané $\leq 3$ UGB/ha hors période d'interdiction	Ø N <sup>minérale</sup> + Ø N <sup>organique</sup> P $\leq 90$ u/ha/an dont P <sup>minéral</sup> $\leq 60$ u/ha/an K $\leq 160$ u/ha/an dont K <sup>minéral</sup> $\leq 60$ u/ha/an Ø magnésie et Ø chaux  Retard d'utilisation moyen de <b>35 jours *</b> <i>* voir modalités de calcul jointes</i>





# Protection des espèces – Niveau 4



Zone prioritaire Rôle des Genets

Surfaces éligibles	Surfaces des catégories surfaces herbacées temporaires (MLG, PTR, JAC sous conditions) Surfaces des catégories prairies permanentes (PPH ou SPH)	
<b>Produits phyto</b>  <b>Taux de chargt *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Mettre en œuvre le plan de gestion Ne pas détruire le couvert ( <i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i> ) Ø phyto Si pâturage : TC max moy annuel à la parcelle $X \leq 1,4$ UGB/ha/an	
	<b>Zone mise en défens = 3 %</b> selon plan de localisation établi	<b>Hors zone mise en défens</b>
<b>Fertilisation</b>  <b>Utilisation</b>  <b>Taux de chargement *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Ø fertilisation organique ou minérale (hors apports par pâturage)  Au min interdiction d'utilisation du 1 <sup>er</sup> /01 au 15/08 <i>(précisions dans le plan de gestion selon enjeux espèces)</i>  TC max instantané $\leq 3$ UGB/ha hors période d'interdiction	Ø N <sup>minérale</sup> + Ø N <sup>organique</sup> P $\leq 90$ u/ha/an dont P <sup>minéral</sup> $\leq 60$ u/ha/an K $\leq 160$ u/ha/an dont K <sup>minéral</sup> $\leq 60$ u/ha/an Ø magnésie et Ø chaux  Retard d'utilisation moyen de <b>45 jours *</b> <i>* voir modalités de calcul jointes</i>



# Préservation des milieux humides & Protection des espèces – Niveau 1



Surfaces éligibles	Surfaces des catégories prairies permanents (PPH ou SPH) – Non drainées <i>via</i> systèmes enterrés – Surfaces situées à min 50% en « zone humide »	
<b>Produits phyto</b>  <b>Taux de chargement *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Mettre en œuvre le plan de gestion Ne pas détruire le couvert ( <i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i> ) Ø phyto TC max moy annuel à la parcelle $X \leq 1,4$ UGB/ha/an TC max instantané $\leq 1,2$ UGB/ha à la parcelle l'hiver du 15/11 au 14/03 TC min moy annuel sur surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha/an	
	<b>Zone mise en défens = 10 %</b> selon plan de localisation établi	<b>Hors zone mise en défens</b>
<b>Fertilisation</b>  <b>Utilisation</b>	Ø fertilisation organique ou minérale (hors apports par pâturage)  Au min interdiction d'utilisation du 1 <sup>er</sup> /01 au 15/08 ( <i>précisions dans le plan de gestion selon enjeux espèces</i> )	$\text{Ø } N^{\text{minéral}} + N^{\text{orga}} \leq 180 \text{ kg/ha/5ans et } 60 \text{ kg/ha/an}$ $P \leq 90 \text{ u/ha/an dont } P^{\text{minéral}} \leq 60 \text{ u/ha/an}$ $K \leq 160 \text{ u/ha/an dont } K^{\text{minéral}} \leq 60 \text{ u/ha/an}$ Ø magnésie et Ø chaux <i>Ø partielles possible selon enjeu spécifique</i>
<b>Taux de chargt *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	TC max instantané $\leq 3$ UGB/ha hors période d'interdiction	



# Préservation des milieux humides & Protection des espèces – Niveau 2



Surfaces éligibles	Surfaces des catégories prairies permanents (PPH ou SPH) – Non drainées <i>via</i> systèmes enterrés – Surfaces situées à min 50% en « zone humide »	
<p><b>Produits phyto</b></p> <p><b>Taux de chargement *</b></p> <p><i>*Modalités de calcul jointes</i></p>	<p>Mettre en œuvre le plan de gestion</p> <p>Ne pas détruire le couvert (<i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i>)</p> <p>Ø phyto</p> <p>TC max moy annuel à la parcelle <math>X \leq 1,4</math> UGB/ha/an</p> <p>TC max instantané <math>\leq 1,2</math> UGB/ha à la parcelle l'hiver du 15/11 au 14/03</p> <p>TC min moy annuel sur surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha/an</p>	
	<p><b>Zone mise en défens = 7 %</b></p> <p>selon plan de localisation établi</p>	<p><b>Hors zone mise en défens</b></p>
<p><b>Fertilisation</b></p> <p><b>Utilisation</b></p>	<p>Ø fertilisation organique ou minérale (hors apports par pâturage)</p> <p>Au min interdiction d'utilisation du 1<sup>er</sup>/01 au 15/08 (<i>précisions dans le plan de gestion selon enjeux espèces</i>)</p>	<p>Ø N<sup>minéral</sup> + Ø N<sup>organique</sup></p> <p>P <math>\leq 90</math> u/ha/an dont P<sup>minéral</sup> <math>\leq 60</math> u/ha/an</p> <p>K <math>\leq 160</math> u/ha/an dont K<sup>minéral</sup> <math>\leq 60</math> u/ha/an</p> <p>Ø magnésie et Ø chaux</p> <p><i>Ø partielles possible selon enjeu spécifique</i></p>
<p><b>Taux de chargt *</b></p> <p><i>*Modalités de calcul jointes</i></p>	<p>TC max instantané <math>\leq 3</math> UGB/ha hors période d'interdiction</p> <p><b>Retard d'utilisation moyen de 25 jours *</b></p> <p><i>* voir modalités de calcul jointes</i></p>	



# Préservation des milieux humides & Protection des espèces – Niveau 3



Surfaces éligibles	Surfaces des catégories prairies permanents (PPH ou SPH) – Non drainées <i>via</i> systèmes enterrés – Surfaces situées à min 50% en « zone humide »	
<p><b>Produits phyto</b></p> <p><b>Taux de chargement *</b></p> <p><i>*Modalités de calcul jointes</i></p>	<p>Mettre en œuvre le plan de gestion</p> <p>Ne pas détruire le couvert (<i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i>)</p> <p>Ø phyto</p> <p>TC max moy annuel à la parcelle <math>X \leq 1,4</math> UGB/ha/an</p> <p>TC max instantané <math>\leq 1,2</math> UGB/ha à la parcelle l'hiver du 15/11 au 14/03</p> <p>TC min moy annuel sur surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha/an</p>	
	<p><b>Zone mise en défens = 5 %</b></p> <p>selon plan de localisation établi</p>	<p><b>Hors zone mise en défens</b></p>
<p><b>Fertilisation</b></p> <p><b>Utilisation</b></p>	<p>Ø fertilisation organique ou minérale (hors apports par pâturage)</p> <p>Au min interdiction d'utilisation du 1<sup>er</sup>/01 au 15/08 (<i>précisions dans le plan de gestion selon enjeux espèces</i>)</p>	<p>Ø N<sup>minéral</sup> + Ø N<sup>organique</sup></p> <p>P <math>\leq 90</math> u/ha/an dont P<sup>minéral</sup> <math>\leq 60</math> u/ha/an</p> <p>K <math>\leq 160</math> u/ha/an dont K<sup>minéral</sup> <math>\leq 60</math> u/ha/an</p> <p>Ø magnésie et Ø chaux</p> <p><i>Ø partielles possible selon enjeu spécifique</i></p>
<p><b>Taux de chargt *</b></p> <p><i>*Modalités de calcul jointes</i></p>	<p>TC max instantané <math>\leq 3</math> UGB/ha hors période d'interdiction</p> <p><b>Retard d'utilisation moyen de 35 jours *</b></p> <p><i>* voir modalités de calcul jointes</i></p>	



# Préservation des milieux humides & Protection des espèces – Niveau 4



Zone prioritaire Rôle des Genets

Surfaces éligibles	Surfaces des catégories prairies permanents (PPH ou SPH) – Non drainées <i>via</i> systèmes enterrés – Surfaces situées à min 50% en « zone humide »	
<p><b>Produits phyto</b></p> <p><b>Taux de chargement *</b></p> <p><i>*Modalités de calcul jointes</i></p>	<p>Mettre en œuvre le plan de gestion</p> <p>Ne pas détruire le couvert (<i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i>)</p> <p>Ø phyto</p> <p>TC max moy annuel à la parcelle <math>X \leq 1,4</math> UGB/ha/an</p> <p>TC max instantané <math>\leq 1,2</math> UGB/ha à la parcelle l'hiver du 15/11 au 14/03</p> <p>TC min moy annuel sur surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha/an</p>	
	<p><b>Zone mise en défens = 3 %</b></p> <p>selon plan de localisation établi</p>	<p><b>Hors zone mise en défens</b></p>
<p><b>Fertilisation</b></p> <p><b>Utilisation</b></p>	<p>Ø fertilisation organique ou minérale (hors apports par pâturage)</p> <p>Au min interdiction d'utilisation du 1<sup>er</sup>/01 au 15/08 (<i>précisions dans le plan de gestion selon enjeux espèces</i>)</p>	<p>Ø N<sup>minéral</sup> + Ø N<sup>organique</sup></p> <p>P <math>\leq 90</math> u/ha/an dont P<sup>minéral</sup> <math>\leq 60</math> u/ha/an</p> <p>K <math>\leq 160</math> u/ha/an dont K<sup>minéral</sup> <math>\leq 60</math> u/ha/an</p> <p>Ø magnésie et Ø chaux</p> <p><i>Ø partielles possible selon enjeu spécifique</i></p>
<p><b>Taux de chargt *</b></p> <p><i>*Modalités de calcul jointes</i></p>	<p>TC max instantané <math>\leq 3</math> UGB/ha hors période d'interdiction</p> <p><b>Retard d'utilisation moyen de 45 jours *</b></p> <p><i>* voir modalités de calcul jointes</i></p>	



# Surfaces herbagères et pastorales & Protection des espèces – Niveau 1



Surfaces éligibles	Surfaces des catégories prairies permanents (PPH ou SPH)	
<b>Produits phyto</b> <b>Valorisation</b>  <b>Taux de chargt *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Mettre en œuvre le plan de gestion Ne pas détruire le couvert ( <i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i> ) Ø phyto Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche Respect des indicateurs de l'équilibre agro-écologique selon surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Présence de plantes indicatrices : minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle</i></li> </ul> Si pâturage : TC max moy annuel à la parcelle $X \leq 1,4$ UGB/ha/an	
	<b>Zone mise en défens = 10 %</b> selon plan de localisation établi	<b>Hors zone mise en défens</b>
<b>Fertilisation</b>  <b>Taux de chargement*</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Ø fertilisation organique ou minérale (hors apports par pâturage) TC max instantané $\leq 3$ UGB/ha hors période d'interdiction	$\text{Ø } N^{\text{minéral}} + N^{\text{organique}} \leq 50 \text{ kg/ha/an}$ $P \leq 90 \text{ u/ha/an}$ dont $P^{\text{minéral}} \leq 60 \text{ u/ha/an}$ $K \leq 160 \text{ u/ha/an}$ dont $K^{\text{minéral}} \leq 60 \text{ u/ha/an}$ Ø magnésie et Ø chaux
<b>Utilisation</b>  OU 	Au min interdiction d'utilisation du 1 <sup>er</sup> /01 au 15/08 ( <i>précisions dans le plan de gestion selon enjeux espèces</i> )	

# Surfaces herbagères et pastorales & Protection des espèces – Niveau 2



Surfaces éligibles	Surfaces des catégories prairies permanents (PPH ou SPH)	
<b>Produits phyto</b> <b>Valorisation</b>  <b>Taux de chargt *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Mettre en œuvre le plan de gestion Ne pas détruire le couvert ( <i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i> ) Ø phyto Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche Respect des indicateurs de l'équilibre agro-écologique selon surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Présence de plantes indicatrices : minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle</i></li> </ul> Si pâturage : TC max moy annuel à la parcelle $X \leq 1,4$ UGB/ha/an	
	<b>Zone mise en défens = 7 %</b> selon plan de localisation établi	<b>Hors zone mise en défens</b>
<b>Fertilisation</b>  <b>Taux de chargement*</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Ø fertilisation organique ou minérale (hors apports par pâturage) TC max instantané $\leq 3$ UGB/ha hors période d'interdiction	Ø N <sup>minéral</sup> + Ø N <sup>organique</sup> P $\leq 90$ u/ha/an dont P <sup>minéral</sup> $\leq 60$ u/ha/an K $\leq 160$ u/ha/an dont K <sup>minéral</sup> $\leq 60$ u/ha/an Ø magnésie et Ø chaux
<b>Utilisation</b>  OU 	Au min interdiction d'utilisation du 1 <sup>er</sup> /01 au 15/08 ( <i>précisions dans le plan de gestion selon enjeux espèces</i> )	
		Retard d'utilisation moyen de <b>25 jours *</b> * voir modalités de calcul jointes

# Surfaces herbagères et pastorales & Protection des espèces – Niveau 3



Surfaces éligibles	Surfaces des catégories prairies permanents (PPH ou SPH)	
<b>Produits phyto</b> <b>Valorisation</b>  <b>Taux de chargt *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Mettre en œuvre le plan de gestion Ne pas détruire le couvert ( <i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i> ) Ø phyto Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche Respect des indicateurs de l'équilibre agro-écologique selon surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Présence de plantes indicatrices : minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle</i></li> </ul> Si pâturage : TC max moy annuel à la parcelle $X \leq 1,4$ UGB/ha/an	
	<b>Zone mise en défens = 5 %</b> selon plan de localisation établi	<b>Hors zone mise en défens</b>
<b>Fertilisation</b>  <b>Taux de chargement*</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Ø fertilisation organique ou minérale (hors apports par pâturage) TC max instantané $\leq 3$ UGB/ha hors période d'interdiction	Ø N <sup>minéral</sup> + Ø N <sup>organique</sup> P $\leq 90$ u/ha/an dont P <sup>minéral</sup> $\leq 60$ u/ha/an K $\leq 160$ u/ha/an dont K <sup>minéral</sup> $\leq 60$ u/ha/an Ø magnésie et Ø chaux
<b>Utilisation</b>  OU 	Au min interdiction d'utilisation du 1 <sup>er</sup> /01 au 15/08 ( <i>précisions dans le plan de gestion selon enjeux espèces</i> )	
		Retard d'utilisation moyen de <b>35 jours *</b> * voir modalités de calcul jointes

# Surfaces herbagères et pastorales & Protection des espèces – Niveau 4



Zone prioritaire Rôle des Genets

Surfaces éligibles	Surfaces des catégories prairies permanents (PPH ou SPH)	
<b>Produits phyto</b> <b>Valorisation</b>  <b>Taux de chargt *</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Mettre en œuvre le plan de gestion Ne pas détruire le couvert ( <i>renouvellement par travail superficiel sur autorisation</i> ) Ø phyto Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche Respect des indicateurs de l'équilibre agro-écologique selon surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Présence de plantes indicatrices : minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle</i></li> </ul> Si pâturage : TC max moy annuel à la parcelle $X \leq 1,4$ UGB/ha/an	
	<b>Zone mise en défens = 3 %</b> selon plan de localisation établi	<b>Hors zone mise en défens</b>
<b>Fertilisation</b>  <b>Taux de chargement*</b> <i>*Modalités de calcul jointes</i>	Ø fertilisation organique ou minérale (hors apports par pâturage) TC max instantané $\leq 3$ UGB/ha hors période d'interdiction	Ø N <sup>minéral</sup> + Ø N <sup>organique</sup> P $\leq 90$ u/ha/an dont P <sup>minéral</sup> $\leq 60$ u/ha/an K $\leq 160$ u/ha/an dont K <sup>minéral</sup> $\leq 60$ u/ha/an Ø magnésie et Ø chaux
<b>Utilisation</b> OU	Au min interdiction d'utilisation du 1 <sup>er</sup> /01 au 15/08 ( <i>précisions dans le plan de gestion selon enjeux espèces</i> )	
		Retard d'utilisation moyen de <b>45 jours *</b> * voir modalités de calcul jointes

# Création de prairies

Surfaces éligibles	Surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins																							
	Création couverte au plus tard le 15/05 de l'année d'engagement avec largeur min de 10 mètres et une surface min de 0,2 ha. Couvert composé de 4 espèces ou plus (dont 2 légumineuses maximum) parmi la <b>liste autorisée</b> :																							
	Ne pas détruire le couvert <i>(renouvellement par travail superficiel sur autorisation)</i>																							
	Maintenir les éléments du paysage																							
<b>Produits phyto</b>	∅ phyto																							
	<table border="1"> <tr><td>Crételle des prés</td><td>Dactyle aggloméré</td><td>Fétuque élevée</td></tr> <tr><td>Fétuque des prés</td><td>Fétuque ovine</td><td>Fétuque rouge</td></tr> <tr><td>Fléole des prés</td><td>Lotier corniculé</td><td>Luzerne commune</td></tr> <tr><td>Luzerne lupuline (Minette)</td><td>Pâturin commun</td><td>Pâturin des prés</td></tr> <tr><td>Ray-grass anglais</td><td>Ray-grass hybride</td><td>Trèfle blanc</td></tr> <tr><td>Trèfle hybride</td><td>Trèfle violet</td><td>Vesce commune</td></tr> <tr><td>Vulpin des prés</td><td>Sainfoin</td><td></td></tr> </table>	Crételle des prés	Dactyle aggloméré	Fétuque élevée	Fétuque des prés	Fétuque ovine	Fétuque rouge	Fléole des prés	Lotier corniculé	Luzerne commune	Luzerne lupuline (Minette)	Pâturin commun	Pâturin des prés	Ray-grass anglais	Ray-grass hybride	Trèfle blanc	Trèfle hybride	Trèfle violet	Vesce commune	Vulpin des prés	Sainfoin			
Crételle des prés	Dactyle aggloméré	Fétuque élevée																						
Fétuque des prés	Fétuque ovine	Fétuque rouge																						
Fléole des prés	Lotier corniculé	Luzerne commune																						
Luzerne lupuline (Minette)	Pâturin commun	Pâturin des prés																						
Ray-grass anglais	Ray-grass hybride	Trèfle blanc																						
Trèfle hybride	Trèfle violet	Vesce commune																						
Vulpin des prés	Sainfoin																							



A l'implantation déclarer « Surfaces herbacées temporaires »  
 Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, déclarer au cours ou à l'issue de l'engagement « prairies ou pâturage permanents »





# Entretien durable des haies

Surfaces éligibles	Haies
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90% des éléments engagés
	Enregistrer interventions
<b>Produits phyto</b>	∅ phyto sur les éléments engagés
<b>Fertilisation</b>	∅ ferti N



# Entretien durable des mares

Surfaces éligibles	Mares
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur 100% des éléments engagés
	Enregistrer interventions
<b>Produits phyto</b>	Ø phyto sur les éléments engagés
<b>Fertilisation</b>	Ø ferti N

# PIÈCES JOINTES

- \* Modalités de calcul du taux de chargement
- \* Grille nationale d'évaluation du niveau de pâturage
- \* Modalités de calculs du retard d'utilisation moyen

---

N.B. : les numéros des mesures pour lesquelles les pièces jointes sont utiles sont indiqués en haut à gauche

N°1

N°2

N°5

N°6

N°7

# \*Taux de chargement (voir notice nationale du 22/07/22)

Taux de conversion en UGB	
Bovins > 2 ans / Equidés > 6 mois	1
6 mois < Bovins < 2 ans	0,6
Bovins < 6 mois	0,4
Ovins & caprins > 1 an Ou femelle ayant déjà mis bas	0,15
Ovins & caprins < 1 an	0

## Période de référence prise en compte pour calculer les effectifs d'animaux herbivores présents sur l'exploitation

### Bovins

Moyenne calculée sur la campagne PAC précédente, soit les 12 mois précédant la date limite de dépôt de l'année N.

Nouvel éleveur: s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.

### Herbivores autres que bovins

30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.

Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels ils sont présents sur l'exploitation.

Nouveaux installés après le 31 mars, s'appuyer sur les effectifs présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.

N°1

N°2

N°5

N°6

N°7

# \*Taux de chargement (voir notice nationale du 22/07/22)

---

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère de l'exploitation** = 
$$\frac{\text{Nb d'animaux (UGB)}}{\text{Surface fourragère (ha)}}$$
- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** = 
$$\frac{\text{Nb d'animaux (UGB)}}{\text{Surface en herbe (ha)}}$$
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** = 
$$\frac{\text{Nb d'animaux (UGB) sur la parcelle} \times \text{Durée de pâturage (j)}}{\text{Surface parcelle pâturée (ha)} \times \text{Durée pâturage autorisée (j)}}$$

*ou 365 j à défaut*
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** = 
$$\frac{\text{Nb d'animaux (UGB) sur la parcelle}}{\text{Surface de la parcelle engagée (ha)}}$$

N°5-bcd

N°6-bcd

N°7-bcd

# \* Calcul du retard d'utilisation moyen *hors zone mise en défens*

	Nombre jours retard fauche	Date correspondante
<b>Date de référence</b>		<b>25/05/2023</b>
	1	26/05/2023
	5	30/05/2023
	10	04/06/2023
	15	09/06/2023
	20	14/06/2023
<b>Niveau 2</b>	<b>25</b>	<b>19/06/2023</b>
	30	24/06/2023
<b>Niveau 3</b>	<b>35</b>	<b>29/06/2023</b>
	40	04/07/2023
<b>Niveau 4</b>	<b>45</b>	<b>09/07/2023</b>
	50	14/07/2023
	55	19/07/2023
	60	24/07/2023
	65	29/07/2023
	70	03/08/2023
	75	08/08/2023
	80	13/08/2023
	85	18/08/2023
	90	23/08/2023
	95	28/08/2023
	100	02/09/2023

## Exemple pour un retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen de 25 jours

<b>Surface totale de la parcelle engagée (hors zone mise en défens)</b>	<b>10</b>	<b>hectares</b>	
Retard de fauche sur la zone 1	20	jours	Soit au 14/06
Surface de la zone 1	7	hectares	
Retard de fauche sur la zone 2	37	jours	Soit au 01/07
Surface de la zone 2	3	hectares	
<b>Retard moyen (hors zone mise en défens)</b>	<b>25,1</b>	<b>jours</b>	<b>Niveau 2 atteint</b>

$$\text{Retard moyen} = \frac{(20 \times 7) + (37 \times 3)}{7 + 3}$$

**N.B. : le calcul du retard moyen prend en compte la zone mise en défens  
où le retard d'utilisation est fixé au 15/08**